

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

15 DÉCEMBRE 2020

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

demandant au Gouvernement wallon de modifier les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une intervention financière dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19 et les articles 3 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une intervention spécifique en faveur des établissements fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19 afin de rendre ces aides accessibles aux nouvelles entreprises *

déposée par

M. Mugemangango, Mme Bernard et M. Liradelfo

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'économie,
de l'aménagement du territoire et de l'agriculture

par

M. Hardy

SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure	3
III. Exposé de Mme Bernard, co-auteur de la proposition de résolution	4
IV. Discussion générale.....	4
V. Vote sur l'ensemble	5
VI. Rapport.....	6

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

- le compte rendu avancé des travaux qui n’engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : <https://parlwal.be/3b9TfrK>.
- le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : <http://parlwal.be/35sc1Hh>.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : <http://parlwal.be/35sc1Hh>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture a examiné la proposition de résolution demandant au Gouvernement wallon de modifier les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une intervention financière dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19 et les articles 3 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une intervention spécifique en faveur des établissements fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19 afin de rendre ces aides accessibles aux nouvelles entreprises, déposée par M. Mugemangango, Mme Bernard et M. Liradelfo (Doc. 361 (2020-2021) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

La proposition de résolution vise à demander au Gouvernement wallon de modifier les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 relatifs d'une part, à l'octroi d'une intervention financière dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19 et d'autre part, à l'octroi d'une intervention spécifique en faveur des établissements fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19.

L'objectif est de modifier les dates de début d'activité et de dépôt de la demande pour rendre les aides accessibles aux indépendants et aux entreprises qui débute une activité et se trouvent en situation de vulnérabilité.

Par 8 voix contre 1, votre Commission ne recommande pas l'adoption de cette proposition de résolution par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 26 novembre 2020, M. Mugemangango, Mme Bernard et M. Liradelfo ont déposé une proposition de résolution demandant au Gouvernement wallon de modifier les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une intervention financière dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19 et les articles 3 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une intervention spécifique en faveur des établissements fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19 afin de rendre ces aides accessibles aux nouvelles entreprises (Doc. 361 (2020-2021) – N°1).

Elle a été prise en considération et envoyée en Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture, le 2 décembre 2020.

Elle a été examinée lors de la réunion de commission du 15 décembre 2020.

Ont participé aux travaux : Mme Bernard (Art. 47.4), M. Bierin, Mmes Cassart-Mailleux, Cremasco (Présidente), MM. Fontaine, Hardy (Rapporteur), Mmes Laruelle, Mauel (Art. 47.3), Schyns.

Ont assisté aux travaux : MM. Antoine, Bastin, Desquesnes, Florent.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences.

III. EXPOSÉ DE MME BERNARD, CO-AUTEURE DE LA PROPOSITION DE RÉOLUTION

Mme Bernard explique que la proposition de résolution vise les nouveaux indépendants et les nouvelles entreprises qui démarrent une activité et qui sont dès lors particulièrement exposés aux conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19.

Les quatrième et cinquième volets d'aides sont prévus par les deux arrêtés du Gouvernement wallon suivants, adoptés en exécution du décret du 11 mars 2004 relatifs aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises :

- l'arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une intervention financière dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19;
- l'arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une intervention spécifique en faveur des établissements fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19.

Or, ceux-ci contiennent des conditions temporelles qui excluent les nouveaux indépendants et les nouvelles entreprises.

Il est regrettable que les indépendants et les entreprises qui ont commencé leurs activités à partir du 1^{er} juillet 2020 ne puissent bénéficier de la quatrième vague d'aides. Il est dès lors proposé de remplacer la date du 30 juin 2020 par celle du 30 octobre 2020 à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une intervention financière dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19.

Pour le cinquième volet des aides régionales, il est suggéré de supprimer l'obligation de disposer d'une unité d'établissement en Région wallonne avant le 19 octobre 2020 à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'octroi d'une intervention spécifique en faveur des établissements fermés par décision dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19.

En outre, eu égard au retard dans la mise en oeuvre, il est souhaitable de prolonger dans les deux arrêtés précités la possibilité de solliciter une aide jusqu'au 31 décembre 2020 afin de couvrir une année complète d'activité.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Fontaine rappelle que, suite à la crise sanitaire, le Gouvernement wallon a accordé six vagues d'aides pour un montant total de près d'un milliard d'euros.

Un arrêté approuvé par le Gouvernement wallon le 11 décembre 2020 permet d'introduire une demande d'aide jusqu'au 31 janvier 2021 et de prendre en compte le chiffre d'affaires généré au quatrième trimestre de l'année 2020.

Supprimer la condition de création d'une unité d'établissement avant le 19 octobre 2020 conduit à nier le principe de limitation de l'accès aux indemnités à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral sur lequel se base le dispositif régional et pourrait créer un effet d'aubaine.

De plus, il est irréaliste d'ouvrir un commerce ou de créer une entreprise en période de Covid-19. L'établissement resterait fermé tout en bénéficiant des aides.

Enfin, les indépendants et les entreprises ont été informés par les fédérations professionnelles de la faculté d'introduire leur demande d'aide entre le 16 novembre et le 15 décembre 2020. L'extension au 31 décembre 2020 n'est donc pas justifiée.

En conséquence, les élus du Groupe PS ne soutiennent pas la proposition de résolution.

Mme Laruelle partage l'analyse de M. Fontaine et souligne l'incohérence du Groupe PTB qui défend des modifications de délais pour les procédures d'aides alors qu'il s'est abstenu récemment en commission lors du vote du projet de décret modifiant le décret du 28 avril 2016 prêt « Coup de pouce » (Doc. 364 (2020-2021) – N° 1).

Il y a lieu de souligner l'action de M. le Ministre en faveur des indépendants et des PME.

Dans un souci de facilité et d'une meilleure compréhension, il est souhaitable que la Wallonie soit cohérente avec les mesures adoptées au niveau fédéral, et notamment les dates d'entrée en vigueur.

M. Bierin rejoint les arguments développés par ses collègues. Il y a cependant eu sept vagues d'aides si on tient compte des mesures prises en faveur des ASBL.

La proposition de résolution n'a guère de sens car elle incite à créer des structures qui dépendront des aides publiques lors des premières semaines de leur existence.

Mme Schyns note que lors de l'été 2020, des personnes ont créé ou repris une activité alors qu'elles n'avaient pas été concernées par la première phase de confinement. Il est interpellant de constater que ces nouveaux indépendants ne peuvent prétendre aux mêmes aides que les autres acteurs du même secteur d'activité.

Les remarques des parlementaires de la majorité ne montrent pas une attention particulière à leur égard, ce qui conduirait presque à nier l'espoir de créer de nouvelles activités en période de crise sanitaire.

L'intervenante s'interroge sur l'articulation et la redondance des demandes au Gouvernement énoncées par la proposition de résolution.

2. Point de vue du Gouvernement

M. le Ministre rappelle l'existence d'aides fédérales dont les modalités ont été adaptées pour les *starters*.

La proposition de résolution supprime la nécessité de disposer du siège d'exploitation en Région wallonne. Or, cette obligation doit être maintenue.

La date d'entrée en vigueur des mesures soit correspond aux décisions de l'État fédéral, soit est immédiatement antérieure à la période visée. L'objectif n'est pas d'exclure des bénéficiaires mais d'éviter la création d'activité avec une existence de l'entreprise postérieure dans le temps, d'autant que les démarches pour acquérir le statut d'indépendant ont été facilitées.

Une personne qui a créé une activité après le 1^{er} juillet 2020 ne peut bénéficier des aides de la quatrième vague, mais le secteur HORECA est éligible à la cinquième vague et les secteurs développant une « activité moins essentielle », fermés à partir du 2 novembre 2020, seront éligibles aux aides de la sixième vague car la date de création retenue est la fin du mois d'octobre 2020. La sixième vague concerne potentiellement 60 000 bénéficiaires.

De plus, pour les activités saisonnières, notamment le secteur de l'événementiel, le commerce ambulant et les forains, la perte de 60% du chiffre d'affaires, concernant normalement le troisième trimestre, peut également être établie au quatrième trimestre de l'année 2020.

Enfin, la septième vague d'aides vise les ASBL à vocation économique.

En conclusion, très peu de personnes ne sont pas concernées par les différentes vagues d'aides. Le Gouvernement wallon a largement répondu en fait et en droit aux préoccupations de la proposition de résolution.

3. Réponses des auteurs

Mme Bernard objecte que les élus du Groupe PTB ont voté en faveur des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux et n'ont jamais déclaré que le Gouvernement n'avait pas aidé les indépendants. La proposition de résolution vise à améliorer les mesures prises.

L'abstention lors du vote en commission du projet de décret (Doc. 364 (2020-2021) – N° 1) se justifiait par des interrogations sur la garantie et l'effet sur l'activité économique. Ce projet présenté dans le cadre de la relance de l'économie suppose un prêt par des personnes proches, ce qui n'est pas toujours possible.

La proposition de résolution vise à améliorer les importantes mesures d'aides liées à la crise sanitaire.

Des travailleurs qui ont perdu leur emploi ont créé une activité après le mois de juin 2020 en misant sur le redémarrage de l'économie. La Wallonie doit également les aider.

La proposition n'impose pas d'aider toutes les entreprises qui débutent actuellement. C'est une faculté. Il faut éviter de croire que tous les indépendants qui lancent une activité ont pour objectif de frauder et de percevoir des aides publiques.

Elle précise que la même modification est suggérée pour deux arrêtés du Gouvernement wallon différents, adoptés le 12 novembre 2020, pour le quatrième et le cinquième volet d'aides.

Enfin, elle note que M. le Ministre reconnaît que certains citoyens pourraient ne pas être éligibles aux dispositifs d'aides. Il faut rester attentif au délai de paiement et aux nouveaux indépendants qui ne peuvent pas comparer leur chiffre d'affaires à celui des années précédentes.

V. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 8 voix contre 1, la Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture ne recommande pas l'adoption de la proposition de résolution par l'assemblée plénière.

Les auteurs de la proposition de résolution ont souhaité que celle-ci soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

VI. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance à la Présidente et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
M. HARDY

La Présidente,
V. CREMASCO